

# Ordonnance

De regaubeaux de monoyes  
aux gardes de la monnoye de  
Saint

POUR La cue de mare  
d'augen

Du 27. 9<sup>bre</sup> 1399.

NOUS auons receu les lettres  
du roy nostre sire contenans la  
forme qui ensuiuit Charles & c  
Lesquelles de nous transcriptes  
nous vous mandons que  
vous entermeier et accomplier  
selon leur forme, et teneur en  
faisant paier a tous changeurs  
et marchans ce chacun mare

D'argent au<sup>o</sup> ce luy d'argent le roy  
et au denier qu'ilz lureront et  
seront livres en laditte monnoie  
3<sup>e</sup> Fournier d'avantage outre  
en payement le prix de 6<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> 7  
desquels 3<sup>e</sup> Fournier seront payés  
sur le roy 2<sup>e</sup> Fournier comme  
il a primum ainsi auront le dit  
changeur et marchand pour  
marchandis d'argent 6<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> Fournier  
escrit apais le 27 9<sup>bre</sup> 1399.

~~et sur le branage due N<sup>e</sup> part<sup>e</sup>  
d'une deus Fournier.~~